

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/06/07/2013204197/justel>

---

Dossier numéro : 2013-06-07/41

## Titre

7 JUIN 2013. - Décret relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-11-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-07-2013 page : 47325

Entrée en vigueur : indéterminée

---

## Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Objectifs, points de départ et missions de la politique flamande d'intégration

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Organisation de la politique flamande horizontale inclusive d'intégration

Art. 5-7

[CHAPITRE 4.](#) - Organisation de participation

Art. 8-11

[Chapitre 5.](#) La politique locale d'intégration

Art. 12-15

[CHAPITRE 6.](#) - Exécution de la politique flamande d'intégration

[Section 1re.](#) - Agence autonomisée externe de droit privé

[Sous-section 1re.](#) - Autorisation de création

Art. 16

[Sous-section 2.](#) - La mission, les tâches et les tâches essentielles de l'AAE

Art. 17

[Sous-section 3.](#) - Fonctionnement et moyens

Art. 18-22

[Sous-section 4.](#) - Surveillance et contrôle

Art. 23-24

[Section 2.](#) Attribution éventuelle de l'exécution de tâches ou de tâches essentielles à d'autres organisations

Art. 25

[Section 3.](#) - Intégration civique

[Sous-section 1re.](#) - Groupe cible de l'intégration civique

Art. 26-27

Art. 27\_DROIT\_FUTUR

[Sous-section 2.](#) - Le parcours d'intégration civique

Art. 28-34

[Sous-section 3.](#) - Le parcours d'orientation pour les primo-arrivants mineurs et les bambins allophones

Art. 35-38

[Sous-section 4.](#) - Sanction

Art. 39-40

[Section 4.](#) - Services d'interprétariat et de traduction sociaux

Art. 41-42

[Section 5.](#) - Politique linguistique

Art. 43

[Section 6.](#) - Promotion de la langue

Art. 44

[Section 7.](#) - Activités d'intégration

Art. 45

[Section 8.](#) - Services juridiques

Art. 46

[Section 9.](#) - [<sup>1</sup> Prestation de services pour ce qui est du néerlandais pour allophones1.]<sup>1</sup>

Art. 46/1, 46/2, 46/3

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions complémentaires

Art. 47-51

[CHAPITRE 8.](#) - Modification

Art. 52

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 53

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions transitoires

Art. 54-55

## Texte

### Chapitre 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

Art. 2. Dans le présent décret, on entend par :

1° **bambin allophone** : la personne qui répond simultanément aux conditions suivantes :

- a) en date du 31 décembre suivant le début de l'année scolaire, avoir atteint au moins l'âge de deux ans et six mois d'une part, et ne pas avoir atteint l'âge de cinq ans d'autre part;
- b) ne pas avoir le néerlandais comme langue familiale ou langue maternelle;
- c) ne pas être inscrit dans l'enseignement maternel;

2° **attestation d'intégration civique** : une attestation délivrée à l'intégrant qui a atteint au moins pour chaque partie de son programme de formation les objectifs du programme de formation;

3° **attestation de dispense** : une attestation délivrée à l'intégrant qui est dispensé de l'obligation d'intégration civique;

4° **centre** : dans la mesure où elles offrent des formations de néerlandais comme deuxième langue, une des entités suivantes :

- a) le centre, visé à l'article 2, 4°, du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes;
- b) un centre de langues, établi par une université, tel que visé à l'article 4 du décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre;

[1 c) un centre agréé pour la formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises, [5 tel que visé à l'article 26/2 du décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique]5 ;

d) un centre de formation professionnelle tel que visé à l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle.]1

5° [3 ...]3

6° **AAE** : l'agence autonomisée externe de droit privé, visée à l'article 16;

7° **intégrant** : une personne appartenant au groupe cible de l'intégration civique, visée à l'article 26, § 1er;

8° **intégration civique** : un parcours accompagné vers l'intégration, lors duquel l'autorité offre aux intégrants un programme spécifique à leur mesure, qui renforce leur autonomie en vue de la participation à la vie professionnelle et sociale et à l'éducation;

9° **politique d'intégration civique** : la partie de la politique d'intégration qui est concrétisée dans un parcours d'intégration civique offert à l'intégrant, et un parcours d'orientation offert au primo-arrivant mineur et au **bambin allophone**;

10° **contrat d'intégration civique** : une convention entre l'intégrant et l'AAE dans laquelle les deux parties contractent des engagements relatifs au parcours d'intégration civique;

11° **obligation d'intégration civique** : les obligations imposées aux intégrants au statut obligatoire en application de l'article 27, § 3;

12° **parcours d'intégration civique** : le parcours, visé à l'article 28;

13° **intégration** : un processus dynamique et interactif dans lequel des individus, des groupes, des communautés et des structures, chacun dans le contexte du caractère contraignant des droits et obligations inhérents à notre état de droit démocratique, interagissent et gèrent la migration et ses conséquences dans la société de manière constructive;

14° **politique d'intégration** : la politique qui répond, par des initiatives mutuellement convenues, aux situations et dynamiques liées aux conséquences de la migration, dans le but de réaliser une participation indépendante et proportionnelle, l'accessibilité de toutes les structures, une citoyenneté active et partagée de chacun et une cohésion sociale;

15° **candidat-immigrant** : l'étranger qui a obtenu, à l'étranger, un visa de séjour de longue durée en Belgique et exprime sa volonté d'être inscrit au Registre national dans une commune de la région de langue néerlandaise ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou l'étranger non soumis à l'obligation de visa qui exprime, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent à l'étranger, sa volonté d'obtenir un séjour de longue durée en Belgique et d'être inscrit au Registre national dans une commune de la région de langue néerlandaise ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

[4 15° /1 séjour de longue durée : chaque séjour légal qui ne se limite pas à trois mois au maximum, tel que visé au titre 1er, chapitre II, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ]4

16° **revenu d'intégration** : un revenu indexé payé en application de la législation relative au droit à l'intégration sociale;

17° **trajectoire de vie** : la trajectoire complète qu'une personne physique individuelle peut parcourir pendant sa vie, assumant des rôles différents, notamment d'enfant, d'étudiant, de citoyen, de travailleur, d'utilisateur de

loisirs, d'époux(se), de soignant familial, de parent ou de retraité;

18° administration locale : une commune, une province ou une agence autonomisée externe d'une commune ou d'une province;

19° services sociaux : les services sociaux sous forme d'une allocation du CPAS, pris en charge, en tout ou en partie, par les autorités fédérales, en vertu de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale;

20° primo-arrivant mineur : la personne qui répond simultanément aux conditions suivantes :

a) en date du 31 décembre suivant le début de l'année scolaire, avoir atteint au moins l'âge de cinq ans d'une part, et ne pas avoir atteint l'âge de dix-huit ans d'autre part;

b) ne pas avoir le néerlandais comme langue familiale ou langue maternelle;

c) ne pas avoir une maîtrise suffisante de la langue d'enseignement pour pouvoir suivre les cours avec fruit;

d) être inscrit pendant neuf mois au maximum (sans compter les mois de vacances de juillet et d'août) dans une école ayant le néerlandais comme langue d'enseignement;

e) résider de manière ininterrompue en Belgique depuis un an au maximum;

21° CPAS : un centre public d'aide sociale;

[4] 21° /1 personne d'origine étrangère : une personne qui séjourne légalement et de longue durée en Belgique et qui ne possédait pas la nationalité belge à sa naissance ou dont au moins un des parents n'avait pas la nationalité belge à la naissance, en particulier celle qui se trouve dans une position défavorisée constatable ; ]<sup>4</sup>

22° structure régulière : une structure, notamment dans les secteurs de l'enseignement, de l'emploi, de l'aide sociale et de la culture, qui est agréée, financée ou subventionnée par la Communauté flamande, la Région flamande, la Commission communautaire flamande, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune ou une administration locale;

[4] 22° /1 terrain de campement résidentiel pour roulottes : un terrain destiné et aménagé en vue de l'habitation sédentaire en roulottes, et sur lequel une activité artisanale et/ou commerciale restreinte peut avoir lieu conformément à la législation en vigueur ; ]<sup>4</sup>

23° parcours d'orientation : le parcours, visé à l'article 36;

24° VDAB : l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle);

[4] 24° /1 demandeur d'emploi inscrit obligatoirement : le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement, visé à l'article 2, 11° du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle) ; ]<sup>4</sup>

25° intégrant au statut obligatoire : un intégrant tel que visé à l'article 27, § 1er, dans la mesure où il n'est pas dispensé de l'obligation d'intégration civique;

26° programme de formation : le programme, visé à l'article 29;

27° étranger en séjour légal : une personne qui ne fournit pas la preuve qu'elle possède la nationalité belge et qui est autorisée ou admise à séjourner ou à s'établir en Belgique ou qui peut séjourner en Belgique selon un document valable, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

28° [4 ...]<sup>4</sup>

29° [4 ...]<sup>4</sup>

30° autonomie : par autonomie des personnes, on entend que ces personnes sont capables de développer activement leur trajectoire de vie et acquièrent à cet effet une compétence linguistique de base du néerlandais;

[2] 31° communes périphériques : les communes périphériques, visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.]<sup>2</sup>

Pour toute référence à des personnes, la forme masculine sera utilisée ci-dessous. La forme masculine réfère aux hommes comme aux femmes.

-----  
(1)<DCFL 2015-05-29/17, art. 2, 003; En vigueur : 29-02-2016>

(2)<DCFL 2015-07-03/12, art. 33, 002; En vigueur : 01-01-2016>

(3)<DCFL 2017-12-22/08, art. 43, 004; En vigueur : 01-01-2018>

(4)<DCFL 2019-01-18/05, art. 2, 005; En vigueur : 29-07-2019>

(5)<DCFL 2020-06-19/14, art. 64, 009; En vigueur : 31-12-2021>

## CHAPITRE 2. - Objectifs, points de départ et missions de la politique flamande d'intégration

Art. 3.<sup>1</sup> La politique flamande de l'intégration s'adresse à la société entière et prête une attention particulière, selon le cas, aux groupes cibles spéciaux suivants :

1° des personnes d'origine étrangère ;

2° des personnes qui séjournent légalement en Belgique et qui sont logées dans une roulotte, telles que visées à [2] l'article 1.3, § 1er, alinéa 1er, 73°, du Code flamand du Logement de 2021 ]<sup>2</sup>, à l'exception des personnes qui résident sur un terrain de campement résidentiel, et des habitants de campings ou de résidences secondaires.]<sup>1</sup>

En outre, la politique flamande d'intégration s'adresse également aux étrangers sans séjour légal, notamment les étrangers qui se trouvent en Belgique sans statut de séjour légal et qui sollicitent l'accompagnement à cause d'une situation d'urgence.

-----

(1)<DCFL 2019-01-18/05, art. 3, 005; En vigueur : 29-07-2019>

(2)<AGF 2020-07-17/73, art. 32, 008; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 4. § 1er. La politique flamande d'intégration est une politique inclusive. Elle est réalisée au sein de la politique générale des différents domaines politiques, pour la plupart par le biais de mesures générales et seulement si nécessaire par le biais d'une offre spécifique.

La politique flamande d'intégration est une politique étayée, harmonisée et coordonnée qui se rapporte à la réglementation et au contexte fédéraux, européens et internationaux.

§ 2. La politique flamande d'intégration répond aux situations et dynamiques liées aux conséquences de la migration, en vue de :

- 1° la participation indépendante et proportionnelle des personnes, visées à l'article 3, alinéa premier, 1° et 2°;
- 2° l'accessibilité de toutes les structures à tous, et plus particulièrement pour les personnes, visées à l'article 3, alinéa premier, 1° et 2°;
- 3° une citoyenneté active et partagée de chacun;
- 4° le renforcement de la cohésion sociale.

Les objectifs de la politique flamand de l'intégration comprennent également l'accompagnement et l'orientation humains des personnes, visées à l'article 3, alinéa deux, menés prioritairement concernant les soins de santé, l'enseignement maternel et l'enseignement pour les jeunes scolarisables, visés à la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, et axés sur l'orientation vers une perspective d'avenir judicieuse.

§ 3. La politique flamande d'intégration soutient le processus de l'intégration et se base à cet effet sur les points de départ suivants :

- 1° égalité de chacun;
- 2° respect de l'individualité, des compétences et des ambitions de chacun;
- 3° attention pour la différenciation;
- 4° migration comme opportunité pour la société;
- 5° attention pour l'antidiscrimination et la lutte contre le racisme;
- 6° citoyenneté active de chacun;
- 7° empowerment des groupes cibles spéciaux;
- 8° bonne connaissance de la langue ambiante.

§ 4. Les objectifs, visés au paragraphe 2, sont réalisés de manière intégrée. Cela implique une méthode :

- 1° qui assure l'harmonisation avec le contexte local et supralocal;
- 2° qui assure l'insertion dans la politique d'intégration inclusive locale et supralocale;
- 3° qui donne la priorité à une approche orientée sur les résultats;
- 4° qui implique une collaboration étroite avec des structures, en vue de l'ancrage structurel;
- 5° qui implique une participation maximale des groupes cibles spéciaux.

### CHAPITRE 3. - Organisation de la politique flamande horizontale inclusive d'intégration

Art. 5. § 1er. Dans les douze mois de son entrée en fonction, le Gouvernement flamand établit les objectifs stratégiques et opérationnels et priorités politiques, par lesquels les objectifs de la politique flamande de l'intégration, visés à l'article 4, seront réalisés dans chaque domaine politique pertinent.

Dans les six mois de l'établissement des objectifs stratégiques et opérationnels par le Gouvernement flamand, il établit un plan d'action intégré.

Le plan d'action intégré comporte au moins :

- 1° la description des objectifs stratégiques et opérationnels formulés dans chaque domaine politique;
- 2° une analyse par domaine politique du contexte social dans lequel ces objectifs doivent être réalisés;
- 3° les actions concrètes qui doivent être entreprises pour réaliser les objectifs formulés;
- 4° le calendrier, établi pour l'exécution de ces actions;
- 5° la mention des indicateurs à l'aide desquels l'avancement est mesuré;
- 6° les moyens et les instruments affectés.

§ 2. Le plan d'action intégré est actualisé après deux ans. Cette actualisation comprend au moins :

- 1° une analyse par domaine politique des développements sociaux qui sont pertinents pour la politique flamande de l'intégration;
- 2° une description par domaine politique de l'avancement des actions, et les rectifications éventuelles;
- 3° les actions nouvelles dans chaque domaine politique, mentionnant la feuille de route et les indicateurs pour mesurer l'avancement.

[<sup>1</sup>] La commission Politique de l'Intégration, visée à l'article 6, transmet un rapport au Gouvernement flamand relatif à la réalisation du plan d'action précédent à l'occasion de l'établissement des objectifs stratégiques et opérationnels, visés au paragraphe 1er. En outre, la commission transmet un rapport au Gouvernement flamand relatif à la réalisation et à l'avancement de la politique menée à l'occasion de l'actualisation du plan d'action, visé à l'alinéa 1er. Ces rapports sont communiqués par le Gouvernement flamand au Parlement flamand. ]<sup>1</sup>

§ 3. Le Gouvernement flamand peut harmoniser le plan d'action intégré, visé au paragraphe 1er, alinéas deux et trois, et l'actualisation du plan d'action intégré, visée au paragraphe 2, avec le plan d'action, visé à l'article 10 du décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement.

§ 4. Les domaines politiques pertinents tiennent compte, lors de l'évaluation des priorités politiques flamandes, visées à l'article 4, § 2, du décret du 15 juillet 2011, des priorités politiques visées au paragraphe 1er.

-----  
(1)<DCFL 2019-01-18/05, art. 4, 005; En vigueur : 29-07-2019>